



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2021 - 27

portant autorisation à Monsieur le Directeur Général de la SA Immobilière Podéliha de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre de la réhabilitation au parc de Bel Air de trois bâtiments de logements sociaux à Montreuil-Juigné (49460).

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Morgan Priol, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Monsieur le Directeur Général de la SA immobilière Podéliha, reçue le 28 avril 2021,

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) rendu lors de la séance plénière du 7 décembre 2017, concernant spécifiquement la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique et de Martinet noir,

Vu la consultation publique organisée du 6 mai 2021 au 21 mai 2021 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'habitats de reproduction de l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), en raison de la réhabilitation au parc de Bel Air des bâtiments de logements collectifs sociaux La Fayette, Foch et De Gaule à Montreuil-Juigné,

Considérant que le nombre de nids détruits est inférieur à vingt (20),

Considérant la période de reproduction de l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) du 1^{er} avril au 15 septembre,

Considérant que le projet de travaux de réhabilitation nécessitent la destruction de deux (2) nids intacts existants pour remplacer des menuiseries existantes vétustes,

Considérant que les travaux sur le bâtiment De Gaulle pouvant impacter les 2 nids intacts seront réalisés en dehors de la période de reproduction de cette espèce et que de ce fait la destruction d'individus est nulle.

Considérant que le projet de réhabilitation n'impacte pas les trois (3) sites de nidification du moineau domestique (*Passer domesticus*) sur le bâtiment La Fayette,

Considérant que le projet de réhabilitation n'impacte pas les trente (30) sites potentiels de nidification de Martinet noir (*Apus apus*) entre le décollement de la gouttière et la maçonnerie de la toiture ou la cavité du passage de gouttière des trois bâtiments,

Considérant que les échafaudages n'empêcheront pas l'accès aux cavités pour les martinets noirs et les moineaux domestiques,

Considérant que le projet de travaux de réhabilitation des trois bâtiments de logements locatifs sociaux à Montreuil-Juigné répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans l'arrêté,

Considérant XXX remarque formulée dans le cadre de la consultation du public

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est monsieur le Directeur Général de la SA Immobilière Podéliha dont le siège est au 13 rue Bouché-Thomas, CS 10906, 49009 Angers cedex.

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre de travaux de réhabilitation des trois bâtiments de logements locatifs sociaux La Fayette, Foch et De Gaulle du parc de Bel Air à Montreuil-Juigné (49460), la SA d'HLM Immobilière Podéliha est autorisée à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (nids) des espèces d'oiseaux protégées l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*).

Article 3 – Mesures d'évitement

Les travaux seront réalisés entre le 16 septembre 2021 et le 31 mars 2022.

Article 4 – Mesures de compensation

Le maître d'ouvrage effectuera le ravalement des façades avec des matériaux de nature similaire aux matériaux actuels permettant l'accrochage des nids. Il sera privilégié l'utilisation de peintures bénéficiant d'un écolabel et normes NF environnement.

Le maître d'ouvrage procédera à l'installation de vingt trois (23) nichoirs artificiels doubles sous les débords des toits, en remplacement des 2 nids à détruire et des 21 nids déjà tombés ou potentiellement détruits. Ces nids artificiels seront repartis entre les façades nord et sud des bâtiments Foch et De Gaulle suivant les préconisations jointes au dossier et en fonction de la position des nids détruits.

Le maître d'ouvrage procédera à l'installation d'un (1) nichoir triple à Moineau domestique sur le bâtiment La Fayette afin de limiter l'installation de cette espèce dans les nids d'Hirondelle.

Les nichoirs artificiels seront installés à la fin des travaux et dans tous les cas avant le 1^{er} avril 2022.

Une planchette de bois sera installée à environ 15 cm sous les nids. Elle sera nettoyée tous les ans en hiver.

L'information des locataires, sur les précautions prises pour préserver la colonie d'Hirondelle de fenêtre. La remise d'un document à chaque locataire qui précise la biologie, le statut juridique des trois espèces nicheuses, les précautions et l'engagement de la SA Podéliha pour pérenniser la nidification des oiseaux nicheurs des trois bâtiments devra être effectuée au plus tôt.

Article 5 – Mesures d'accompagnement et suivi

Un bilan de l'opération réalisée et de l'accompagnement du maître d'ouvrage par un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et ornithologie, sera transmis à la Direction départementale des territoires (DDT), à l'issue de la pose des nids.

Un suivi annuel de l'occupation des nids artificiels (précisant les espèces présentes) sera réalisé durant les cinq années suivant les travaux, et transmis chaque année à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire, unité cadre de vie et biodiversité.

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site :

<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 6 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2022

Article 7 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Directeur Général de l'office public de l'habitat Maine et Loire Habitat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
le chef du service eau, environnement et biodiversité

Julien DUGUÉ